



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 juin 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022179-0001 du 28 juin 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale de protection civile des Pyrénées-Orientales (ADPC66) relative à la délivrance des formations aux premiers secours

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP-2022/180-0001 du 29 juin 2022 portant autorisation d'organiser les 1, 2 et 3 juillet 2022 une épreuve sportive automobile dénommée « 32° Rallye du Vallespir »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022180-0001 du 29 juin 2022 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des pêches d'études et de sauvetage avant travaux et des pêches de sauvetages sur l'Agly d'Estagel à la mer en cas d'assec (survenue d'un étiage très sévère)

. Arrêté DDTM/SER/2022180-0002 du 29 juin 2022 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sauvetage dans l'exutoire du déversoir de la retenue des Bouillouses dans la commune de Les Angles

. Arrêté DDTM/SER/2022181-0001 du 30 juin 2022 portant modification de l'arrêté DDTM/SER/2017-108-0001 du 18 avril 2017 relatif à l'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Banyuls-sur-Mer



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-179- 001

en date du 28 juin 2022

portant renouvellement de l'agrément à l'association départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC66) relatif à la délivrance des formations aux premiers secours.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination d'Etienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-168-003 du 16 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours à l'association départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC66).

Vu la demande de renouvellement d'agrément, pour assurer des formations aux premiers secours, formulée le 10 juin 2022 par le président de l'Association Départementale de Protection Civile

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans à l'Association Départementale de Protection Civile située 76 bis avenue de Grande Bretagne à PERPIGNAN (66000).

Art. 2. – Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- gestes qui sauvent (GQS) .

Art. 3. – L'association départementale de la Protection Civile des Pyrénées-Orientales s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

* d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

* des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différents formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Départementale de Protection Civile, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

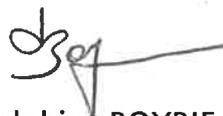
Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Départementale de Protection Civile, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 juin 2022

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Delphine BOYRIE





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Service des Manifestations Sportives

arrêté Rallye du Vallespir 2022

Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85

Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SPP-2022/180-0001

portant autorisation d'organiser
les 1, 2 et 3 juillet 2022
une épreuve sportive automobile dénommée
« **32^e Rallye du Vallespir** »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt

VU les arrêtés temporaires d'interdiction de circuler n°6371/2022, n°6372/2022, n°6373/2022, n°6374/2022 et en date du 20 juin 2022 de Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves du 32^e Rallye du Vallespir ;

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle - BP 40095 – 66501 PRADES Cédex
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
par courriel : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04 68 51 67 80
Fax : 04 68 96 29 35

VU la demande du 6 avril 2022 présentée par l'Association Sportive Automobile Club 66 (Organisateur Administratif) et l'association Vallespir Rallye 66 (Organisateur Technique) aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile dénommée « **32^e RALLYE DU VALLESPIR** » les 1, 2 et 3 juillet 2022 ;

VU l'attestation d'assurance n°62288201 en date du 25 avril 2022 par VALLESPIR RALLYE 66 et auprès d'Allianz pour l'épreuve du « **32^e RALLYE DU VALLESPIR** », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, en date du 15 juin 2022 ;

VU les avis émis par la présidente du conseil départemental et les maires des communes d'Amélie les Bains-Palalda, Arles sur Tech, Calmeilles, Céret, Corsavy, Llauro, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Oms, Prunet et Belpuig, Serralongue, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Taulis ;

VU les arrêtés municipaux des communes d'Amélie-les-Bains, Saint-Marsal, Taulis, Montferrer, Saint-Laurent-de-Cerdans, Prunet et Belpuig ;

VU le permis d'organisation délivré par la fédération française de sport automobile le 24 mai 2022 sous le numéro 382 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022160-0001 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **32^e rallye du Vallespir** », organisée par l'Association Vallespir Rallye 66 et l'Association Sportive ASAC 66, est autorisée à se dérouler du 1 au 3 juillet 2022, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée sur un parcours qui traverse les communes suivantes : Amélie les Bains-Palalda, Corsavy, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prunet et Belpuig, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Taulis ;

ARTICLE 2 : Déroulement de la course

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera **120** participants environ.

Samedi 2 juillet 2022 : Départ à 13h00 d'Amélie les Bains – Place de la Sardane.

Dimanche 3 juillet 2022 : Fin des épreuves à partir de 13h12 environ Place de la sardane Amélie Les Bains.

Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette manifestation sportive sont fixées par arrêtés de la Présidente du conseil départemental sur les routes départementales empruntées hors agglomération et par arrêté des maires concernés sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Cette manifestation est classée dans les épreuves de rallye automobile de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique :

- la RD 618 (entre PR 66+950 et PR 43+450) fermée du samedi 2 juillet à 10 h 30 au dimanche 3 juillet 2022 à 02h00 – commune d'Amélie les Bains, Reynès, Montbolo, Taulis, Saint-Marsal et Prunet et Belpuig hors agglomération ,
- les RD 13 (du PR 54+320 à 58+150) et RD 615 (du PR 24+740 à 30+740) fermées du samedi 2 juillet à 11 h 00 au dimanche 3 juillet 2022 à 02h00 - commune de Oms, Llauro et Céret hors agglomération,
- la RD 44 (entre PR 0+170 et PR 16+860) fermée de 06 h 00 à 17 h 00 le dimanche 3 juillet 2022 - commune de Corsavy, Montferrer et Le Tech hors agglomération,
- les RD 44 (du PR 17+290 à 20+300) et RD 64 (du PR 0+000 à 4+770) fermées de 06 h 00 à 17 h 00 le dimanche 3 juillet 2022 - commune de Le Tech, Serralongue et Saint-Laurent de Cerdans hors agglomération,,

→Lors des reconnaissances de parcours : les concurrents sont tenus d'observer les règles du code de la route et devront respecter scrupuleusement les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

Les reconnaissances « sauvages » dans les jours précédant l'épreuve sont strictement interdites.

→Lors des parcours de liaison : Les concurrents devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues par les organisateurs qui devront de manière précise informer le public du déroulement de la manifestation, par voie de presse, radio, affiches des horaires d'interdiction de circuler.

Le conseil départemental émet un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- le respect du code de la route par les participants à la course et les accompagnateurs.
- la sécurité et la circulation doivent être assurées par les organisateurs, particulièrement dans les carrefours et aux endroits les plus dangereux.
- le maintien de la circulation sur les routes départementales dans les deux sens, sur les RD13, RD115 et RD3.
- l'organisateur doit obtenir du conseil départemental (agence de Céret), les arrêtés de fermeture des sections de route concernées par les épreuves spéciales.
- un contrôle renforcé doit être exercé par les organisateurs ou les services de gendarmerie lors des reconnaissances et sur les étapes liaison, compte tenu de la date avancée de l'épreuve dans la période estivale (fragilité du revêtement des routes par fortes chaleurs, plus de fréquentation touristique).
- l'organisateur assurera le nettoyage des voies départementales empruntées par le rallye (courses et liaisons) à son initiative et à ses frais le lundi 4 juillet 2022.

La gendarmerie émet un avis favorable sous réserve que :

- les organisateurs prennent les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes transportées et des autres usagers de la route.
- des signaleurs devront tenir les points dangereux de l'itinéraire.
- les participants sont tenus de respecter en tout point les prescriptions du code de la route (liaisons).
- la gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.
- afin de limiter les risques d'attentats, les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour sécuriser les lieux en cas de concentration de public sur un espace donné, par exemple la zone du parc d'assistance, les abords du podium lors des récompenses par un dispositif empêchant un véhicule de foncer sur la foule et en interdisant le stationnement des véhicules à proximité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'Association Sportive Automobile Club 66 (Organisateur Administratif) et l'Association Vallespir Rallye 66 (Organisateur Technique) prennent à leur charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Les organisateurs devront également prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de dispositif de sécurisation du lieu des remises de prix (blocage des accès par véhicules lourds fermés et accessibles aux chauffeurs en cas d'urgence).

ARTICLE 5 : Sécurité des épreuves spéciales

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite.

L'accès au parcours est formellement interdit au public qui devra se tenir uniquement sur les zones spectateurs réservées à son intention. Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que feraient courir à eux-mêmes et aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure des secteurs chronométrés.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, les organisateurs assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Monsieur Pascal BATTE. Monsieur René LAFON, représente l'organisateur technique.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné avant que le représentant de l'organisateur technique n'ait dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course.

Copie en sera transmise au sous-préfet de Permanence à l'adresse suivante :

sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ des épreuves, soit au cours du déroulement de celles-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

Tout incident quel qu'en soit la nature devra être signalé aux services de la préfecture au 04 68 51 66 66.

Un PC course joignable au 06 80 07 06 73 sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 6 : Mesures générales de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Attestation du Président de l'association pour la sécurité des sports mécaniques :

- Samedi 2 juillet 2022 : 3 VSAV médicalisés et 2 VSR

- Dimanche 3 juillet 2022 : 3 VSAV médicalisés et 2 VSR

Quatre médecins seront présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date : Dr RICHARD - Dr HAMILA - Dr BENAZZOUZ – Dr DESMOUCELLE ;

L'organisateur devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. En cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et accord du CODIS 66.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, intervenir les secours.

ARTICLE 7 : Prévention incendie

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

En raison des risques d'incendie importants en période estivale, les organisateurs devront respecter les consignes de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 du 13 juin 2022, cité plus haut dans les visas ou consultable sur le site <https://www.prevention-incendie66.com>

ARTICLE 8 : Propreté et remise en état des lieux

Il est rappelé qu'il est formellement interdit :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique,

- l'apposition d'indications de parcours, signes, affichages, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées. Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ni chapiteau ne sera mis à la disposition du public. Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 9 : Responsabilités

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier des épreuves et des dispositions du présent arrêté.

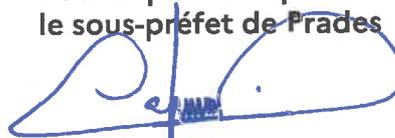
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. L'organisateur technique est chargé d'adresser un compte-rendu portant sur le déroulement de l'épreuve. L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de ces épreuves soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

M. le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, M le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur des services incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les maires des communes concernées, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades, le 29 juin 2022

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Prades**

A blue ink signature of Didier Carponcin, consisting of a stylized cursive 'D' followed by 'idier' and 'CARPONCIN' in block letters.

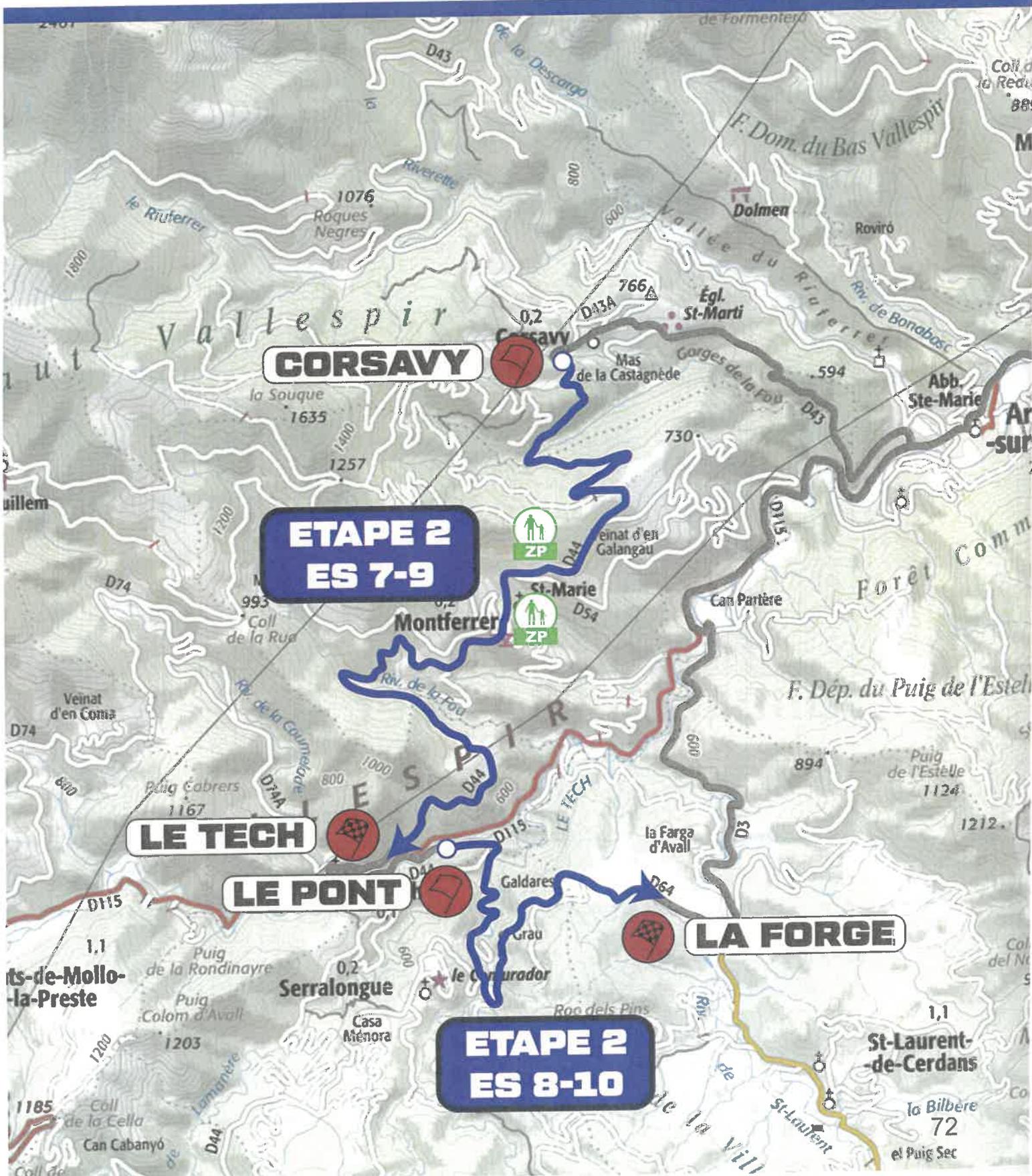
Didier CARPONCIN

-  EPREUVE SPECIALE
-  SECTEUR DE LIAISON
-  DEPART EPREUVE SPECIALE
-  ARRIVEE EPREUVE SPECIALE
-  ZONE PUBLIC

HORAIRES DEPART 1^{ERE} VOITURE

ES7: 8H33
ES9: 11H44

ES8: 9H06
ES10: 12H17



Rallye du Vallespir - Dimanche 3 Juillet 2022 - ES8/10 Le Pont -> La Forge

Longueur ES: 6,84Kms

Directeur ES	VAUDOUR PATRICK
Responsable sécurité	MARTY FRANCIS
Chronometreurs	MARTY JENNIFER
VIR	FRANK OLIVE
Docteurs	ABDEL BENZAOUZ
Ambulances	ASSM 30
Dépanneuses	PAUL POSITION

Programme	ES8	ES10
Fin de mise en place	7h06	10h17
Tricolore	7h36	10h47
Autorité	8h06	11h17
PROMO	8h16	11h27
H Limite OBS	8h31	11h42
INFO SONO	8h36	11h47
INFO SECURITE	8h36	11h47
Voiture 000	8h46	11h57
Voiture 000	8h51	12h02
Voiture 0	8h56	12h07
Première voiture	9h06	12h17

Tous les commissaires sont équipés de radios

Ville	Poste KM	Point Rallye	Véhicule sécurité	Routage			Noms commissaires	Téléphones commissaires	Zone Public	Remarque ZP	Parking	Remarque P	Bottes de paille
				RE	CSC	R							
Le Pont	-0,2	CH			2	R	MARTY Suzanne HUGONNET Solange	0623769254 0686702040					
	0	DES	Désincarcération		2	R	ASSM30	0644161869					
			Ambulance				ASSM30	0644161869					
			Intervention				PAUL POSITION						
			Docteur				Abdel BENZAOUZ	0605055004					
	1,17	P1			1	R	JOUBE Sébastien CASTELNAUD JI	0674616396 0651850742					
2,18	P2			1	R	LOISEAU Alain GAVARD Teddy	0650880458 0781173691						
Serralongue	2,78	P3			2	R	MARTY Thierry MARTY Sylvie	0623494856 0623494856					
	4,05	P4			1	R	DESTRUEL Patrice DESTRUEL Nancy	0671271786 0782676988					
La Forge	5,91	P5			1	R	RUSSAC Cathy JAUBERTOU Walter	0607508760 0647281327					
	6,84	AES	Chrono		2	R	CORDONIN Béatrice						
			Aide Chrono				BRAUN Jacques						
	7,59	STOP			4	R	MARTINS Daniel	0623690214					
							MARTINS Sylvie	0623690214					
				GRANELL Joseph CALDUCE Antoine			0770762860 0614222780						
Total	9			0	16	9			1				

Rallye du Vallespir - Dimanche 3 Juillet 2022 - ES7/9 Corsavy -> Le Tech

Longeur ES: 15,78Kms

Directeur ES	MARC CIER
Responsable sécurité	
Chronometreurs	SOLA GUILLAUME
VIR	ALBAN PETIT
Docteurs	MOHAMED HAMILA
Ambulances	ASS30
Dépanneuses	SOS REMORQUAGE

Tous les commissaires sont équipés de radios

Programme	ES7	ES9
Fin de mise en place	6h33	9h44
Tricolore	7h03	10h14
Autorité	7h33	10h44
PROMO	7h43	10h54
H Limite OBS	7h58	11h09
INFO SONO	8h03	11h14
INFO SECURITE	8h03	11h14
Voiture 000	8h13	11h24
Voiture 00	8h18	11h29
Voiture 0	8h23	11h34
Première voiture	8h33	11h44

Ville	Poste KM	Point Rallye	Véhicule sécurité	Route évacuation			Noms commissaires	Téléphones commissaires	Zone Public	Remarque ZP	Parking	Remarque P	Bottes de paille
				RE	CSC	R							
Corsavy	-0,2	CH			2	R	Loredana CERVERA Mathilde RICHARD	0687113787 0671602651		ZP		P	
	0	DES	Désincarcération		2	R	ASSM30	0644161869					
			Ambulance	ASSM31			0644161869						
			Intervention	SOS REMORQUAGE									
			Docteur	MOHAMED HAMILA			0770792916						
	0,8	P1			1	R	PUESA David	0619564472					
2,06	P2			1	R	LANGLASSE laurence	0643701511						
			FABRIE Patrick			0631726340							
3,47	P3			1	R	DELSSERT Sylvie	0631726340						
Montferrer	4,85	P4			2	R	MOUCHET Margaux BERTRON James	0674963988 0674963988	ZP1	A droite sur champs		CSP	
	5,4	P5		RI	1	R	RIBES Babeth	0608779951					
				RIBES Michel									
	6,9	P6			1	R	PALMA Carlos	0675419680					
	7,46	P7	Ambulance		2	R	ASSM30	0644161869	ZP2	Dans village à droite en haut	P	Camping de Montferrer - CSP	10
			Dépanneuse	SOS REMORQUAGE									
VIR			MAYNE Nicolas	0625348112									
DC Délégué			ANDREANI Francois	0676943146									
7,77	P8			1	R	GRAINDORGE G.	0629808797						
8,76	P9			1	R	NIBERON Jean louis	0642134082						
Le Tech	11,04	P10			1	R	ENJALBERT Thierry ENJALBERT	0680629894					
	12,99	P11			1	R	BASCOU Bernard	0684279756					
				GONGORIA Mario			0667666903						
	14,56	P12			1	R	PENA Francis	0681754012					
				PENA Héléne									
15,78	AES	Chrono Aide Chrono		2	R	Yves ESCLOUPE BRAUN Danielle	0680338879						
16,53	STOP			4	R	CAUVY Paulette	0619687723						
			NORTES José										
			CAPELLE Jacqueline CAPELLE Serge										
Total	16			1	24	16		2		2			

Rallye du Vallespir - Samedi 2 Juillet 2022 - ES2/4/6 Oms -> Céret

Longueur ES: 8,67Kms

Directeur ES	VAUDOUR PATRICK
Responsable sécurité	MARTY FRANCIS
Chronometreurs	MARTY JENNIFER
VIR	ALBAN PETIT
Docteurs	HAMILA MOHAMED
Ambulances	ASSM 30
Dépanneuses	PAUL POSITION

Tous les commissaires sont équipés de radios

Programme	ES2	ES4	ES6
Fin de mise en place	12h21	15h42	20h13
Tricolore	12h51	16h12	20h43
Autorité	13h21	16h42	21h13
PROMO	13h31	16h52	21h23
H Limite OBS	13h46	17h07	21h38
INFO SONO	13h51	17h12	21h43
INFO SECURITE	13h51	17h12	21h43
Voiture 000	14h01	17h22	21h53
Voiture 00	14h06	17h27	21h58
Voiture 0	14h11	17h32	22h03
Première voiture	14h21	17h42	22h13

Ville	Poste KM	Point Rallye	Véhicule sécurité	Route évacuation			Noms commissaires	Téléphones commissaires	Zone Public	Remarque	Parking	Remarque	Bottes de paille
				RE	CSC	R							
Oms	-0,2	CH			2	R	MARTY Suzanne HUGONNET Solange	0623769254 0686702040		ZP		P	
	0	DES	Désincarcération		2	R	ASSM30	0644161869					
			Ambulance				ASSM30	0644161869					
			Intervention				PAUL POSITION						
		Docteur				HAMILA Mohamed	0770792916						
	0,9	P1			2	R	RUSSAC Cathy JAUBERTOU Walter	0607508760 0647281327	ZP1	A gauche sur talus CSP	P	Dans Oms	
	1,49	P2			1	R	ALLUAME Cédric BABULEAUD Claude	0628021484 0623494856					
Llauro	2,19	P3			1	R	MARTY Thierry MARTY Sylvie	0623494856 0623494856					
	3,57	P4		RE	2	R	MOUCHET Margot BERTRON James	0674963988 0674963988	ZP2	A droite - CSP	P	Avant intersection D165	
							LOISEAU Alain GAVARD Teddy	0650880458 0781173691					
4,83	P5			1	R	LOISEAU Alain GAVARD Teddy	0650880458 0781173691						
Céret	5,58	P6			1	R	JOUBE Sébastien CASTELNAUD JI	0674616396 0651850742					
	7,09	P7			1	R	GRAINDORGE Guillaume	0629808797					
	8,13	P8			1	R	DESTRUEL Patrice DESTRUEL Nancy	0671271786 0782676988					
	8,67	AES	Chrono		2	R	CORDONIN Béatrice						
			Aide Chrono				BRAUN Jacques						
9,59	STOP	Ambulance		4	R	CAUVY Paulette	0619687723						
		Dépanneuse				NORTES José	0619687723						
						CAPELLE Jacqueline CAPELLE Serge	0619687723 0619687723						
Total	12			1	20	12			2		2		

Rallye du Vallespir - Samedi 2 Juillet 2022 - ES1/3/5 Palalda -> Prunet

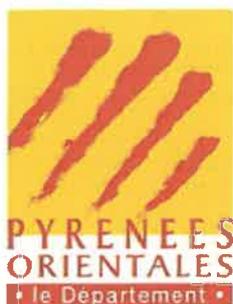
Longeur ES: 22,95Kms

Directeur ES	MARC CIER
Responsable sécurité	
Chronometreurs	SOLA GUILLAUME
VIR	FRANK OLIVE
Docteurs	ABDEL BENAZZOUZ
Ambulances	ASSM30
Dépanneuses	SOS REMORQUAGE

Tous les commissaires sont équipés de radios

Programme	ES1	ES3	ESS
Fin de mise en place	11h38	15h00	19h48
Tricolore	12h08	15h30	20h18
Autorité	12h38	16h00	20h48
PROMO	12h48	16h10	20h58
H Limite OBS	13h03	16h25	21h13
INFO SONO	13h08	16h30	21h18
INFO SECURITE	13h08	16h30	21h18
Voiture 000	13h18	16h40	21h28
Voiture 00	13h23	16h45	21h33
Voiture 0	13h28	16h50	21h38
Première voiture	13h38	17h00	21h48

Vité	Poste KM	Point Rallye	Véhicule sécurité	Route évacuation		Noms commissaires	Téléphones commissaires	Zone Public	Remarque	Parking	Remarque	Bottes de paille	
				RE	SC								
Palalda		CH			2	R	TORRES Frédérique ALPINI Sandrine	0620089329 0622857644					
		DES	Désincarcération		2	R	ASSM30	0644161869					
			Ambulance				ASSM30	0644161869					
			Intervention				SOS REMORQUAGE						
		Docteur				BENAZZOUZ Abdel	0605055004						
Taulis	1,50	P1			2	R	PIQUEREAU Julien CERVERA Loredana		ZP1	A gauche sur talus CSP	P	Côté droit de la route	
	3,26	P2			1	R	BASCOU Bernard	0684279756					
	4,77	P3			1	R	GONGORA Mario	0667666903					
	6,26	P4			1	R	NIBERON Jean louis	0642134082					
	7,15	P5			2	R	ENIALBERT Thierry ENIALBERT	0680629894	ZP2	A gauche en haut	P	Côté droit de la route	
	7,42	P6			2	R	FABRIE Patrick DELSERT Sylvie	066662899 0631726340	ZP3	A gauche en haut	P	Côté droit de la route	
	8,35	P7			1	R	Capin emilie	0615281522					
	9,48	P8			1	R	PUESA David LANGLASSE Laurence	0619564472 0643701511					
	11,29	P9			1	R	ALQUIER Laurent	0687271014					
	11,78	P10	Ambulance Dépanneuse VIR DC Délégué		2	R	ASSM30 SOS REMORQUAGE MAYNE Nicolas ANDREANI Francois	0644161869 0625348112 0676943146	ZP4	Parking de Taulis CSP	P	Dans le village	
	12,79	P11			1	R	RICHARD Mathilde	0671602651					
	Saint Marsal	14,51	P12			1	R	PALMA Carlos	0675419680				
		15,44	P13			1	R	ALLYBERT REMI	0770690549				
17,28		P14			2	R	Nicolas GALLARDO Manu ESQUIVA	0624423841	ZP5	A gauche - CSP	P	Dans le village	
17,86		P15			1	R	FLOMET Maxime						
18,78		P16			1	R	Bertron Oceane						
La Trinité		19,48	P17			2	R	LAUNAY Martial LAUNAY Anthony	0637982489				
	20,47	P18			1	R	MOURAIN	0611					
	21,25	P19			2	R	PENA Francis PENA Hélène	0681754012	ZP6	A gauche sur le talus - CSP	P	Dans le village	
	21,60	P20			1	R	Capitaine						
	22,95	AES	Chrono Aide Chrono		2	R	Yves ESCLOUPE BRAUN Danielle	0680338879					
	24,06	STOP			4	R	MARTINS Daniel MARTINS Sylvie GRANELL Joseph CALDUCE Antoine	0623690214 0623690214 0770762860 0614222780					
Total	24			1	37	24		6		6		3	



Direction des Infrastructures et Déplacements
Service routier départemental
Agly-Têt-Tech
Agence routière de Céret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 6371/2022

portant circulation interdite
sur la RD 618
Communes d'Amélie-les-Bains, Reynès, Montbolo,
Taulis, Saint-Marsal et Prunet et Belpuig, hors agglomération

La Présidente du Département

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
VU l'arrêté N° 1243/2022 du 18 mars 2022 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
VU la demande de l'association VR66 en date du 28 mai 2022,

Considérant que le déroulement du 32^e Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 2 juillet 2022 à 10h30 au dimanche 3 juillet à 02h00, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 618 entre les PR 66+950 et 43+450, dans les deux sens.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir.
L'accès à La Bastide, pour les véhicules de moins de 15 tonnes, ne pourra se faire que par la RN116 par Vinça puis la RD 13 via Finestret, Baillestavy et Valmanya et ce dans les deux sens de circulation.

La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.17.97.53.24), sous le contrôle de l'Agence de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicules ou de piétons, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Céret, le 20 juin 2022,
Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le responsable de l'agence routière de Céret



Jo-Marie Callegari

DESTINATAIRES :

- Mairies de Amélie les Bains Palalda, Reynès, Montbolo, Taulis, Saint-Marsal et Prunet et Belpuig
- L'Agence Routière de Céret Tel : 04.68.37.45.40
- CD TRANSPORT
- SAMU / SMUR
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CIR66
- Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66
Responsable : Mme. Aurélie Roca
tél : 06 17 97 53 24
mail : rallyeduvallspir@gmail.com

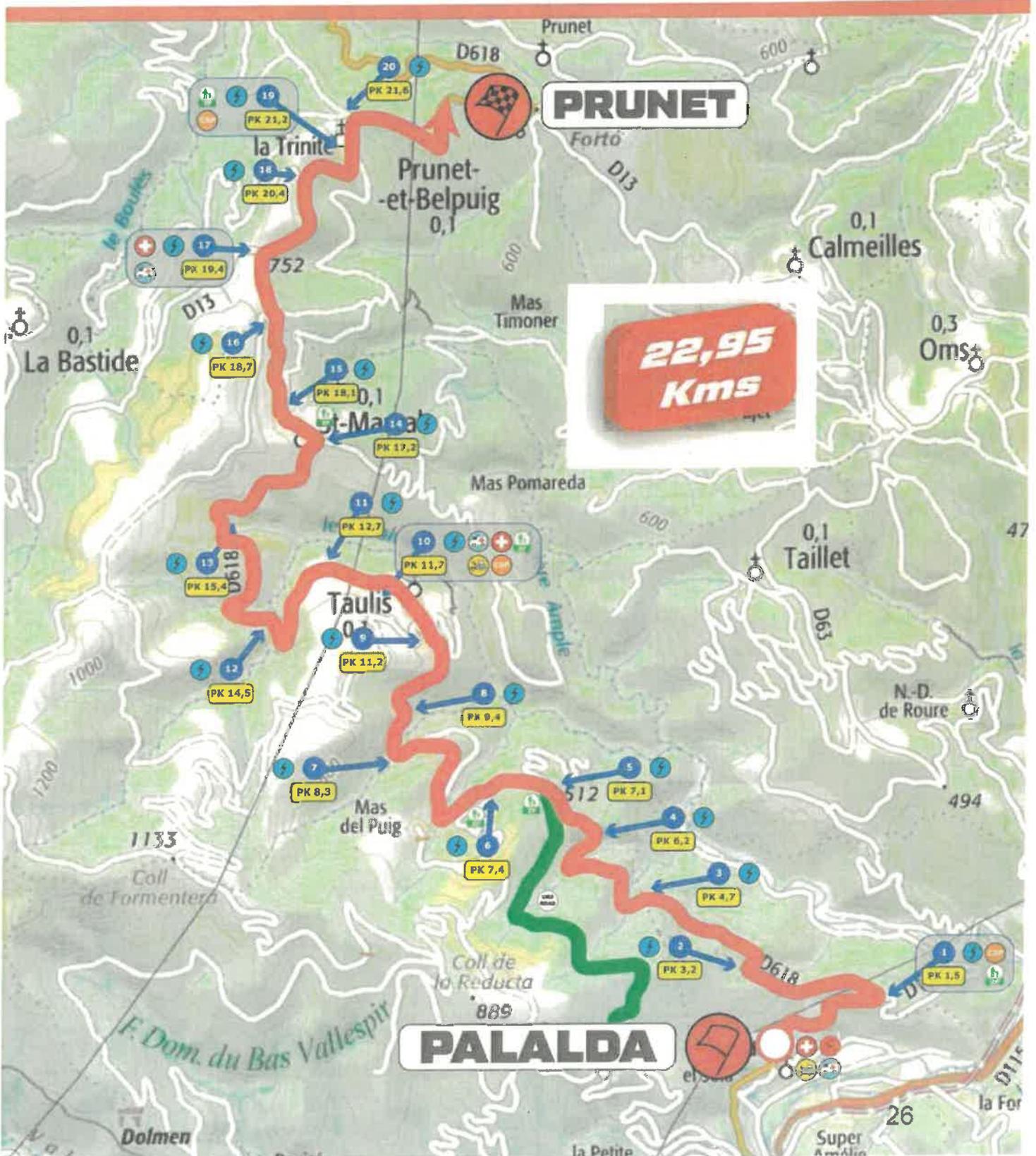
 EPREUVE SPECIALE
 SECTEUR DE LIAISON
 ITINERAIRE DELESTAGE

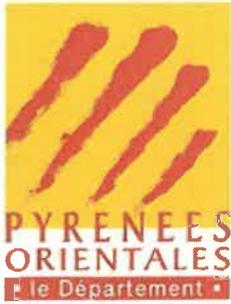
-  DEPART ES
-  ARRIVEE ES
-  CONTROLE HORAIRE
-  POINT STOP
-  ROUTE DE DELESTAGE

-   POSTE DE COMMISSAIRE + RADIO
-  DISTANCE KILOMETRIQUE
-  AMBULANCE
-  DEPANNEUSE
-  MEDECIN
-  COMMISSAIRE SECURITE PUBLIC
-  ZONE PUBLIC

ETAPE 1 ES 1-3-5

ES1: 13H38
ES3: 16H59
ES5: 21H30





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 6372/2022

portant circulation interdite
sur les RD 13 et 615
Communes de Oms, Llauro et Céret, hors agglomération

La Présidente du Département

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
VU l'arrêté N° 1243/2022 du 18 mars 2022 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
VU la demande de l'association VR66 en date du 28 mai 2022,

Considérant que le déroulement du 32^e Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 2 juillet 2021 à 11h00 au dimanche 3 juillet à 02h00, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 13 du PR 54+320 à 58+150 et sur la RD 615 du PR 24+740 à 30+740, dans les deux sens.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir.

Pour accéder aux communes suivantes :

- Llauro : depuis la RD 115, tous les véhicules de moins de 15 tonnes peuvent emprunter la RD 13 à partir de Saint-Jean-Pla-de-Corts en passant par Vivès.
- Oms : depuis la RD 115, les véhicules de moins de 10 tonnes peuvent emprunter la RD 15 par le pont du Vila, commune de Reynès, puis la RD 63 passant par Taillet et la RD 13 jusqu'à Oms.

La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.17.97.53.24), sous le contrôle de l'Agence de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Céret, le 20 juin 2022,
Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le responsable de l'agence routière de Céret



Jo-Marie Callegari

DESTINATAIRES :

- Mairies de Oms, Llauro et Céret
 - L'Agence Routière de Céret Tel :04.68.37.45.40
 - CD TRANSPORT
 - SAMU / SMUR
 - M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
 - USR / CIR66
 - Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66
- Responsable : Mme. Aurélie Roca
tél : 06 17 97 53 24
mail : rallyeduvallespir@gmail.com

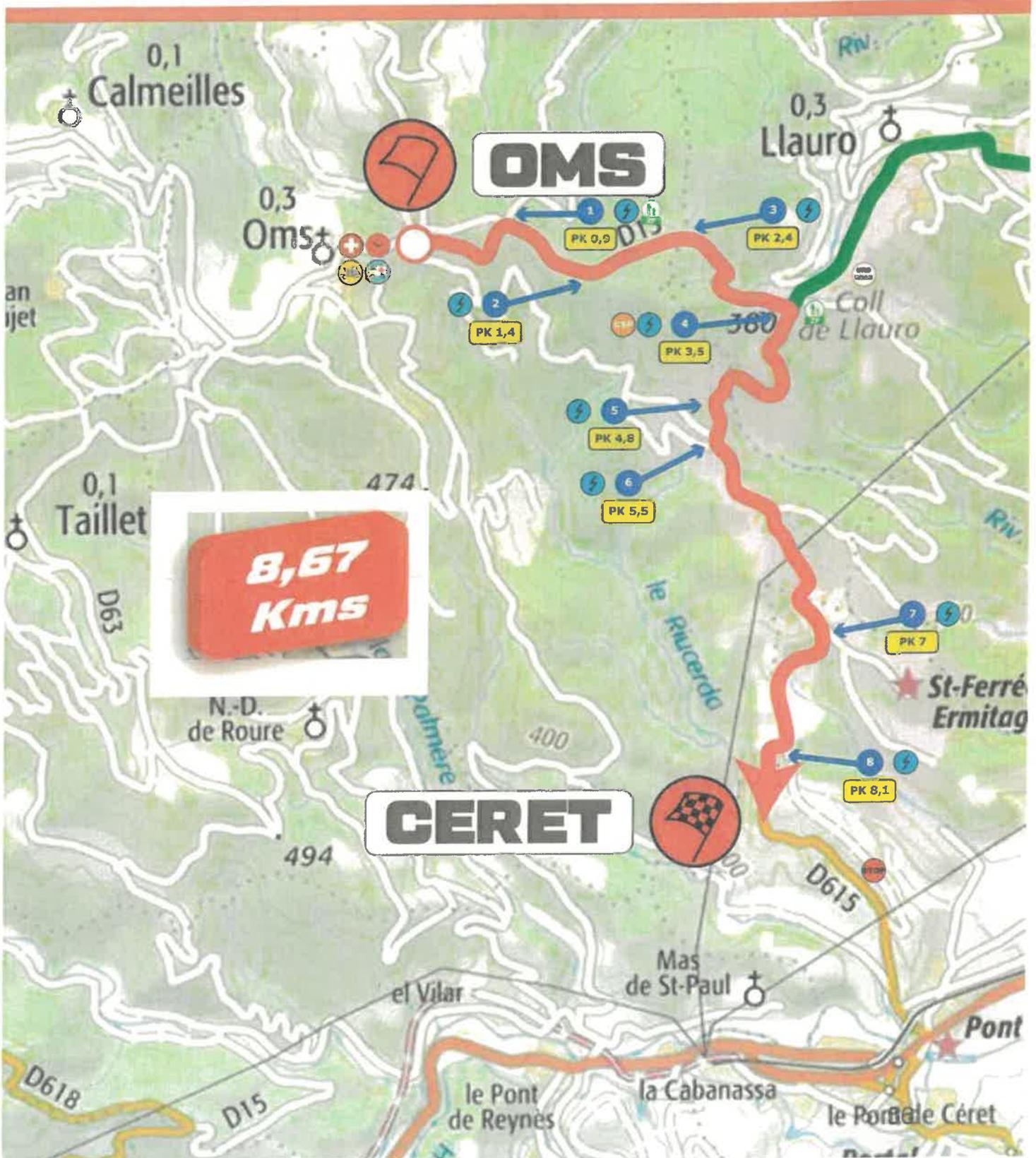
— EPREUVE SPECIALE
— SECTEUR DE LIAISON
— ITINERAIRE DELESTAGE

- DEPART ES
- ARRIVEE ES
- CONTROLE HORAIRE
- POINT STOP
- ROUTE DE DELESTAGE

- 1** POSTE DE COMMISSAIRE + RADIO
- PK 1,1** DISTANCE KILOMETRIQUE
- AMBULANCE
- DEPANNEUSE
- MEDECIN
- COMMISSAIRE SECURITE PUBLIC
- ZONE PUBLIC

ETAPE 1 ES 2-4-6

ES2: 14H21
ES4: 17H42
ES6: 22H13





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 6373/2022

portant circulation interdite
sur la RD 44
Communes de Corsavy, Le Tech et Montferrer,
Hors agglomération

La Présidente du Département

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
VU l'arrêté N° 1243/2022 du 18 mars 2022 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
VU la demande de l'association VR66 en date du 28 mai 2022,
Considérant que le déroulement du 32^e Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : le dimanche 3 juillet 2022, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 44 entre les PR 0+170 et 16+860, dans les deux sens.
Ces dispositions sont applicables de 06h00 à 17h00.

Tous les véhicules peuvent emprunter :

- la RD 54 pour accéder à Baynat d'en Galangau depuis la RD 115, dans les deux sens,
- la RD 43 pour accéder à Corsavy depuis Arles-sur-Tech, dans les deux sens.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir tout le long de la spéciale et au droit de la sur-largeur au niveau du carrefour entre la RD 44 et la RD 54.

La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.17.97.53.24), sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

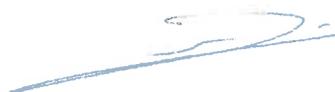
Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Céret, le 20 juin 2022,
Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le responsable de l'agence routière de Céret**



Jo-Marie Callegari

DESTINATAIRES :

- Mairies de Corsavy, Le Tech et Monferrer
- L'Agence Routière de Céret Tel :04.68.37.45.40
- CD TRANSPORT
- SAMU / SMUR
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CIR66
- Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66
Responsable : Mme. Aurélie Roca

tél : 06 17 97 53 24

mail : rallyeduallespir@gmail.com

 EPREUVE SPECIALE
 SECTEUR DE LIAISON
 ITINERAIRE DELESTAGE

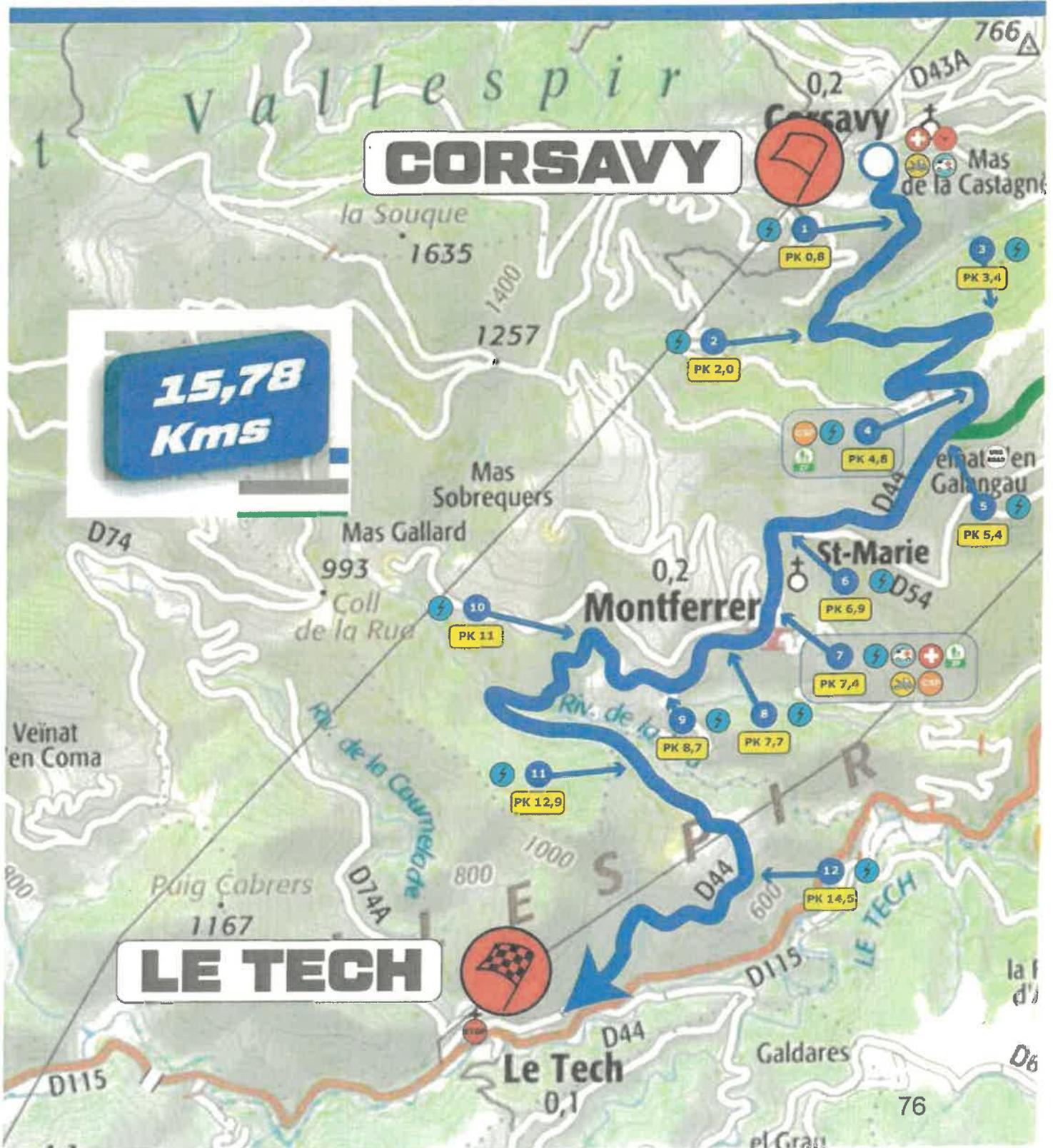
-  DEPART ES
-  ARRIVEE ES
-  CONTROLE HORAIRE
-  POINT STOP
-  ROUTE DE DELESTAGE

 POSTE DE COMMISSAIRE
 + RADIO
 DISTANCE KILOMETRIQUE

-  AMBULANCE
-  DEPANNEUSE
-  MEDECIN
-  COMMISSAIRE SECURITE PUBLIC
-  ZONE PUBLIC

ETAPE 2 ES 7-9

ES7: 8H33
 ES9: 11H44





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 6374/2022

portant circulation interdite
sur les RD 44 et RD 64
Communes de Le Tech, Serralongue et Saint-Laurent-de-Cerdans
Hors agglomération

La Présidente du Département

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
VU l'arrêté N° 1243/2022 du 18 mars 2022 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
VU la demande de l'association VR66 en date du 28 mai 2022,

Considérant que le déroulement du 32^e Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : le dimanche 3 juillet 2022, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 44 du PR 17+290 à 20+300 et sur la RD 64 du PR 0+000 à 4+770, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 06h00 à 17h00.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir.

Pour accéder à Saint-Laurent-de-Cerdans, tous les véhicules peuvent emprunter, dans les deux sens, la RD 3 au départ de la RD 115 (Pas du Loup).

La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place et entretenue par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.17.97.53.24), sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Céret, le 20 juin 2022,
Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le responsable de l'agence routière de Céret**



Jo-Marie Callegari

DESTINATAIRES :

- Mairies de Le Tech, Serralongue, Lamanère et Saint Laurent de Cerdans
- L'Agence Routière de Céret Tel : 04.68.37.45.40
- CD TRANSPORT
- SAMU / SMUR
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CIR66
- Association Sport Automobile Club 66 et Association Vallespir Rallye 66
Responsable : Mme. Aurélie Roca

tél : 06 17 97 53 24

mail : rallyeduvallespir@gmail.com

 EPREUVE SPECIALE
 SECTEUR DE LIAISON
 ITINERAIRE DELESTAGE

-  DEPART ES
-  ARRIVEE ES
-  CONTROLE HORAIRE
-  POINT STOP
-  ROUTE DE DELESTAGE

-   POSTE DE COMMISSAIRE + RADIO
-  DISTANCE KILOMETRIQUE
-  AMBULANCE
-  DEPANNEUSE
-  MEDECIN
-  COMMISSAIRE SECURITE PUBLIC
-  ZONE PUBLIC

ETAPE 2
ES 8-10

ES8: 9H06
ES10: 12H17



ANNEXE A L'ARRETE DE CIRCULATION

Principes généraux

1) Signalisation de police :

- **Gamme de panneaux** :
 - Normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération
 - Grande sur accotement des 2x2 voies et normale en TPC
- **Rétroreflexion** :
 - DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription
- **Fixation** :
 - Sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes <à 5 jours. Le lestage de tous les panneaux de fera par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
 - Sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas
- **Implantation** :
 - à 0,70 m du bord de chaussée minimum
 - inter-distance : 100 m sur route bidirectionnelle
 - 200 m sur route à 2x2 voies
 - hauteur sous panneau : 1 m hors agglomération et 2,30 m en agglomération
- **Occultation** :
 - Par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KC1 + AK17 pour un alternat non activé)

2) Signalisation directionnelle :

- **Rétroreflexion** : classe 2
- **Hauteur des lettres** : identique à l'existant ou H-1 maximum
- **Fixation** : sur support métallique dans le sol ou sur gueuse, lestage par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
- **Occultation** : par film noir. Sur potence, portique et haut mât, l'occultation se fera sur les chantiers > à 5 jours

3) Marquage :

- Emploi de peinture temporaire homologuée
- Laisser une largeur libre de voie de 2,80 m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle et de 3,20 m sur la voie lente et 2,80 m sur voie rapide des 2x2 voies
- En cas d'absence de marquage ajouter des panneaux AK14 + KC1 « marquage au sol effacé »

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative.

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander à l'entreprise un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain.



MC/GA/MG/BA

ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 218 / 2022

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur les voies de la commune à l'occasion de la 32^{ème} édition du Rallye du Vallespir

Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda

En agglomération

Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 consolidée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté n°6371/2022 du 20 juin 2022 de la Direction des Routes du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté général de circulation n°270-2020 du 09 août 2021,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la 32^{ème} édition du Rallye du Vallespir, qui aura lieu **du jeudi 30 juin 2022 au dimanche 3 juillet 2022**, il convient de prendre toutes les dispositions dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Pour le bon déroulement du Rallye du Vallespir, les voies et places de la commune seront soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

A) **STATIONNEMENT INTERDIT** (hormis les véhicules de l'organisation et concurrents du Rallye) :

- Boulevard Petite Provence, dans sa portion comprise entre l'hôtel « La Reine Amélie » et la place de la Sardane : **du jeudi 30 juin 2022 - 14h00 au dimanche 3 juillet 2022 - 20h00,**
- Place de la Sardane : **du jeudi 30 juin 2022 - 14h00 au dimanche 3 juillet 2022 - 20h00,**
- Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (devant l'Espace Méditerranée), **du jeudi 30 juin 2022 - 14h00 au dimanche 3 juillet 2022 - 20h00.**
- Avenue du Vallespir, dans sa portion comprise entre la rue des Ecoles et la rue des Thermes, emplacement livraison pont du Mondony, **le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 16h30 à 20h30.**
- Cami de Cal Pastou : le stationnement y est interdit par arrêté général de circulation n°270-2022 du 9 août 2021.

Parking parc HTA réservé pour le stationnement des remorques, **du vendredi 1^{er} juillet 2022 - 8h00 au dimanche 3 juillet 2022 - 20h00.**

- Chemin de la piscine (devant la piscine), stationnement interdit et réservé aux véhicules de collection **du samedi 2 juillet 2022 - 8h00 au dimanche 3 juillet 2022 - 20h00.** Un accès sera réservé aux riverains et véhicules de secours.

B) CIRCULATION INTERDITE (hormis les véhicules de secours, gendarmerie, police municipale, les véhicules de l'organisation et concurrents du Rallye) :

Avenue du Vallespir, pour les véhicules légers, à partir de l'intersection entre la rue P. Pujade et l'avenue du Vallespir, (un itinéraire de déviation s'effectuera par la rue P. Pujade, rue des Thermes, la rue Castellane, les allées de la Liberté et l'avenue du Général de Gaulle). Pour les autres véhicules la circulation sera interdite à hauteur du giratoire Ouest, **le vendredi 1^{er} juillet 2021 de 16h30 à 21h00.**

- Boulevard de la Petite Provence, dans sa portion comprise entre le square Hollande et l'avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord, **le dimanche 3 juillet 2022, de 13h00 à 19h00** pour la remise des prix. Les dispositions seront prises conformément à la réglementation en vigueur (plan Vigipirate) afin de sécuriser les spectateurs.

Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, **du vendredi 1^{er} juillet 2022 - 14h00 au dimanche 3 juillet 2022 - 19h00**, (hormis pour les riverains, chemin de la piscine).

- Bretelle de voie, à côté du Parc en Ciel, reliant le boulevard de la Petite Provence à la rue de la Riviera, **du vendredi 1^{er} juillet 2022 - 14h00 au dimanche 3 juillet 2022 - 19h00**. En cas de nécessité, les services de sécurité seront habilités à ouvrir une voie de circulation dans le sens rue de la Riviera → boulevard de la Petite Provence.
- Route du Col du Fourtou (RD 618) dans sa portion comprise entre le parking de l'Aire et le panneau de fin d'agglomération, **du samedi 2 juillet 2022 - 10h00 au dimanche 3 juillet 2022 - 2h00.**
- La circulation est interdite par arrêté de la Direction des Routes du Conseil Départemental, **du samedi 2 juillet 2022- 10h00 au dimanche 3 juillet 2022 - 2h00** sur la RD 618.
Toutes les rues débouchant sur les axes cités ci-dessus seront interdites à la circulation aux heures précisées sur l'arrêté temporaire de la Direction des Routes du Conseil Départemental.

C) CIRCULATION A SENS UNIQUE :

- Le Pont du Gymnase, l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et le boulevard de la Petite Provence jusqu'à son intersection avec la rue de la Riviera sont interdits à la circulation automobile dans le sens Quai Bosch → Palalda (configuration du marché du jeudi), **du samedi 2 juillet 2022 - 8h00 au dimanche 3 juillet 2022 - 19h00.**

D) ITINERAIRE DE CIRCULATION :

Pour les véhicules venant de Palalda et Montbolo et souhaitant se rendre en direction de Perpignan ou Arles sur Tech, il est fortement conseillé de rejoindre la RD 115 au niveau du giratoire de Can Day, en empruntant la promenade des Chênes Verts **les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022.**

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre I, huitième partie, Signalisation temporaire), sera mise en place par l'organisation du rallye en collaboration avec les services techniques de la ville, la police municipale et la Direction des routes du Conseil Départemental.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent, pendant la durée de la manifestation précitée, toutes les dispositions contraires antérieures. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La manifestation « Rallye du Vallespir » restera sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne pourra être cédée. Elle demeure révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Ce dernier demeurera entièrement responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature pouvant résulter de la présente autorisation. Le droit des tiers demeure préservé.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda, le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et les agents de la Police Municipale de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 16 juin 2022.



Destinataires :

- ▶ Les services techniques de la ville
- ▶ Le service de la police municipale de la ville
- ▶ Gendarmerie de Céret
- ▶ Le service départemental des routes du Conseil Départemental
- ▶ L'organisateur du Rallye du Vallespir

COMMUNE ST MARSAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION

Le maire de la ville de SAINT MARSAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221.2, L2213.1 et L.2213.2

Vu l'épreuve automobile organisée les 02 et 03 juillet 2022 intitulée :

« 32^{ème} rallye national du Vallespir »

Vu le règlement délivré par la Fédération Française du Sport Automobile

Vu la demande effectuée par l'Association Sportive Automobile Club 66 et du Vallespir Rallye 66 , de traverser la commune de SAINT MARSAL .

Le samedi 02 juillet 2022

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et du public.

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION

A L'occasion de l'épreuve automobile organisé les 02 et 03 juillet 2022 intitulée :

« 32^{ème} rallye national du Vallespir »

Autorisation est donnée aux véhicules participants d'effectuer la traversée de l'agglomération

- **Le samedi 02 juillet 2022 de 12h15 à 01h30 environ**

Article 2 : PRESCRIPTION

A cette occasion le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la D618 sur commune de SAINT MARSAL le samedi 02 juillet 2022 de 10h30 à 02h00 environ

Article 3 : CIRCULATION – SIGNALISATION

A cette occasion il est demandé aux organisateurs qui encadreront la manifestation de faire preuve de vigilance pour la sécurité des participants et des spectateurs et de prévenir les riverains de toute gêne occasionnée pendant le samedi 02 juillet 2022.

Article 4 : PUBLICATION

Monsieur le Maire de la ville sus nommée est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article 2122.29 du code général des collectivités territoriales.

Fait à ST Marsal le 14 juin 2022



Le Maire

GUY NÉTIVIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES
COMMUNE DE TAULIS

Arrêté municipal n°2022-005

**Arrêté municipal temporaire instaurant
une autorisation de manifestation
« 32ème rallye national du Vallespir »**

Le Maire de Taulis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu l'épreuve automobile organisée les 02 et 03 juillet 2022 intitulée : « 32^{ème} rallye national du Vallespir » ;

Vu le règlement délivré par la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu la demande effectuée par l'Association Sportive Automobile Club 66 et du Vallespir Rallye 66 de traverser la commune de Taulis le samedi 02 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et du public ;

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

A l'occasion de l'épreuve automobile organisée les 02 et 03 juillet 2022 intitulée « 32^{ème} rallye national du Vallespir ». Autorisation est donnée aux véhicules participants d'effectuer la traversée de l'agglomération le samedi 02 juillet 2022 de 12h00 à 00h00,

Article 2 : PRESCRIPTION

A cette occasion le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la D618 dans l'agglomération de Taulis le samedi 02 juillet 2022 de 12h00 à 00h00.

Article 3 : CIRCULATION -SIGNALISATION

A cette occasion, les organisateurs qui encadreront la manifestation doivent faire preuve de vigilance pour la sécurité des participants et des spectateurs et de prévenir les riverains de toute gêne occasionnée pendant le samedi 02 juillet 2022.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taulis.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34 000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Taulis,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Céret,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Taulis, le 07 juin 2022

Le Maire,



Martine MAUGUIN

COMMUNE DE MONTFERRER

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION

Le maire de la ville de MONTFERRER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221.2, L2213.1 et L.2213.2

Vu l'épreuve automobile organisée les 02 et 03 juillet 2022 intitulée :

« 32^{ème} rallye national du Vallespir »

Vu le règlement délivré par la Fédération Française du Sport Automobile

Vu la demande effectuée par l'Association Sportive Automobile Club 66 et du Vallespir Rallye 66 , de traverser la commune de LE TECH .

Le dimanche 03 juillet 2022

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et du public.

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION

A l'occasion de l'épreuve automobile organisé les 02 et 03 juillet 2022 intitulée :

« 32^{ème} rallye national du Vallespir »

Autorisation est donnée aux véhicules participants d'effectuer la traversée de l'agglomération

- **Le dimanche 03 juillet 2022 de 6h30 à 14h30 environ**

Article 2 : PRESCRIPTION

A cette occasion le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la D44 dans l'agglomération de MONTFERRER Le dimanche 03 juillet 2022 de 6h30 à 14h30 environ

Article 3 : CIRCULATION – SIGNALISATION

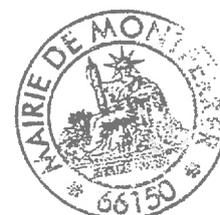
A cette occasion il est demandé aux organisateurs qui encadreront la manifestation de faire preuve de vigilance pour la sécurité des participants et des spectateurs et de prévenir les riverains de toute gêne occasionnée pendant le dimanche 03 juillet 2022.

Article 4 : PUBLICATION

Monsieur le Maire de la ville sus nommée est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article 2122.29 du code général des collectivités territoriales.

Fait à MONTFERRER le : **30 JUILLET 2022**


Le Maire
Jean-Marie GOURGUES



COMMUNE DE SAINT LAURENT DE CERDANS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION

Le maire de la ville de SAINT LAURENT DE CERDANS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221.2, L2213.1 et L. 2213.2

Vu l'épreuve automobile organisée les 02 et 03 juillet 2022 intitulée :

« 32^{ème} rallye national du Vallespir »

Vu le règlement délivré par la Fédération Française du Sport Automobile

Vu la demande effectuée par l'Association Sportive Automobile Club 66 et du Vallespir Rallye 66 , de traverser la commune de SAINT LAURENT DE CERDANS .

Le dimanche 03 juillet 2022

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et du public.

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION

A L'occasion de l'épreuve automobile organisé les 02 et 03 juillet 2022 intitulée :

« 32^{ème} rallye national du Vallespir »

Autorisation est donnée aux véhicules participants d'effectuer la traversée de l'agglomération

- **Le dimanche 03 juillet 2022 de 6h30 à 14h30 environ**

Article 2 : PRESCRIPTION

A cette occasion le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la D64 sur la commune de SAINT LAURENT DE CERDANS Le dimanche 03 juillet 2022 de 6h30 à 14h30 environ

Article 3 : CIRCULATION – SIGNALISATION

A cette occasion il est demandé aux organisateurs qui encadreront la manifestation de faire preuve de vigilance pour la sécurité des participants et des spectateurs et de prévenir les riverains de toute gêne occasionnée pendant le dimanche 03 juillet 2022.

Article 4 : PUBLICATION

Monsieur le Maire de la ville sus nommée est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article 2122.29 du code général des collectivités territoriales.

Fait à SAINT LAURENT DE CERDANS le : 30 Mai 2022

Le Maire,



COMMUNE PRUNET ET BELPUIG

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION

Le maire de la ville de PRUNET ET BELPUIG

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221.2, L2213.1 et L.2213.2

Vu l'épreuve automobile organisée les 02 et 03 juillet 2022 intitulée :

« 32^{ème} rallye national du Vallespir »

Vu le règlement délivré par la Fédération Française du Sport Automobile

Vu la demande effectuée par l'Association Sportive Automobile Club 66 et du Vallespir Rallye 66 , de traverser la commune de PRUNET ET BELPUIG.

Le samedi 02 juillet 2022

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et du public.

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION

A L'occasion de l'épreuve automobile organisé les 02 et 03 juillet 2022 intitulée :

« 32^{ème} rallye national du Vallespir »

Autorisation est donnée aux véhicules participants d'effectuer la traversée de l'agglomération

- **Le samedi 02 juillet 2022 de 12h15 à 01h30 environ**

Article 2 : PRESCRIPTION

A cette occasion le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la D618 sur commune de PRUNET ET BELPUIG le samedi 02 juillet 2022 de 12h15 à 01h30 environ

Article 3 : CIRCULATION – SIGNALISATION

A cette occasion il est demandé aux organisateurs qui encadreront la manifestation de faire preuve de vigilance pour la sécurité des participants et des spectateurs et de prévenir les riverains de toute gêne occasionnée pendant le samedi 02 juillet 2022.

Article 4 : PUBLICATION

Monsieur le Maire de la ville sus nommée est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article 2122.29 du code général des collectivités territoriales.

Fait à AMELIE LES BAINS le :

12-06-22



Le Maire, Benoit Bonacaze



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022180-0001 du 29 juin 2022

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des pêches d'études et de sauvetage avant travaux et des pêches de sauvetages sur l'Agly d'Estagel à la mer en cas d'assec (survenue d'un étiage très sévère).

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 21 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 26 juin 2022 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins d'études et de sauvetage avant travaux.

Article 2 : Objet de l'opération

Les opérations sont réalisées dans le cadre de travaux sur les communes de Formiguères, Latour-de-Carol, Serralongue, Baillestavy, Valmanya, Reynès, Valcebollère, Thuès, Sauto, Saint-Thomas, La Llagonne, Villefranche-de-Conflent, Mantet, Nyer, Prades, Marquixanes, Rodès, Ille-sur-Têt, Argelès-sur-Mer, Perpignan, Bompas et éventuellement en cas d'assec si un étiage très sévère survient sur l'Agly sur les communes de Estagel, Case-de-Pene, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Clairà et Saint-Laurent-de-la-Salanque.

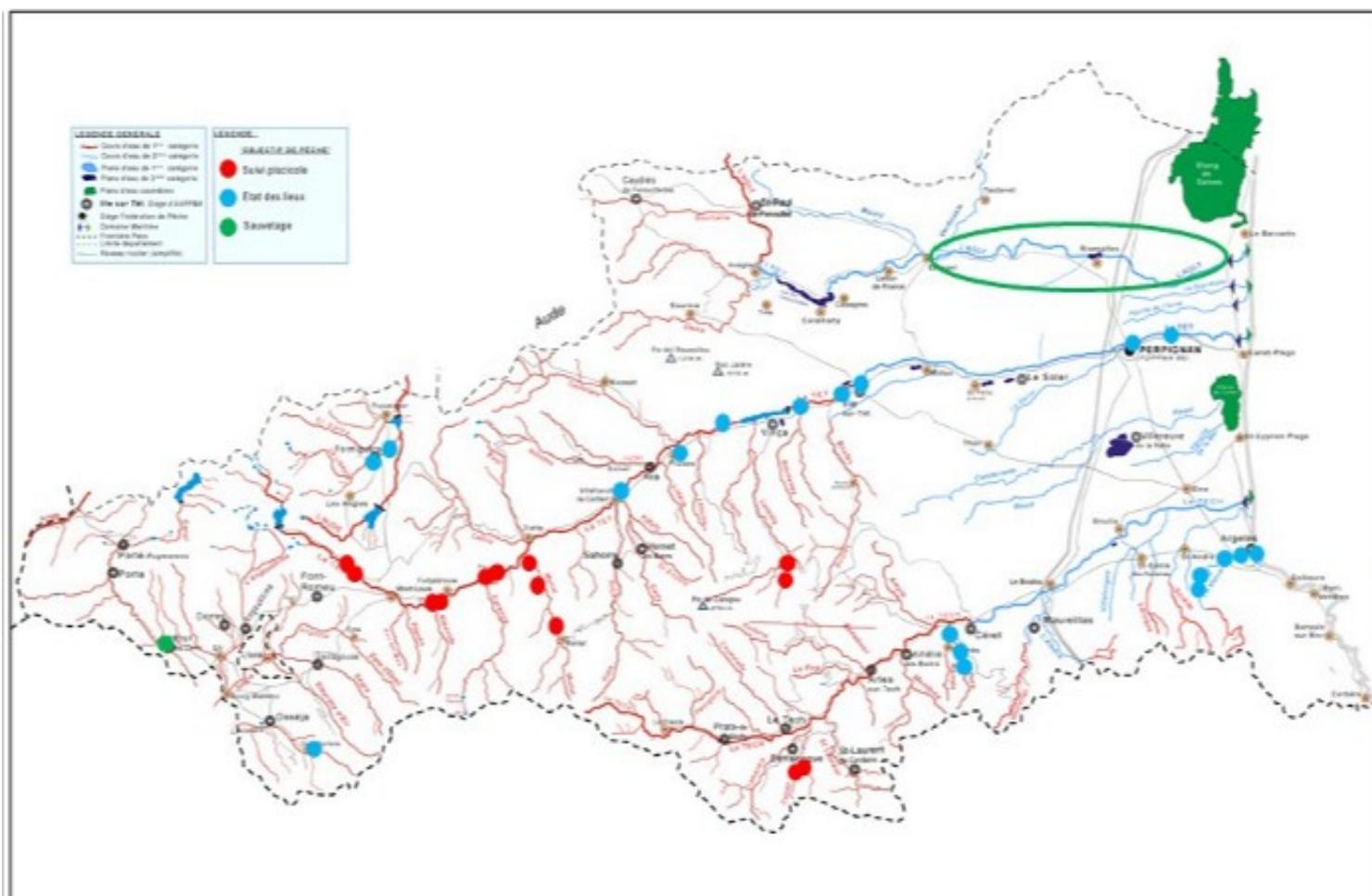
Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Chacune de ces opérations est susceptible d'être décalée à des dates ultérieures, si des événements hydrologiques ne permettent pas de les réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Les pêches électriques sont réalisées sur les communes de Formiguères, Latour-de-Carol, Serralongue, Baillestavy, Valmanya, Reynès, Valcebollère, Thuès, Sauto, Saint-Thomas, La Llagonne, Villefranche-de-Conflent, Mantet, Nyer, Prades, Marquixanes, Rodès, Ille-sur-Têt, Argelès-sur-Mer, Perpignan, Bompas, Estagel, Case-de-Pene, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Clairà, Saint-Laurent-de-la-Salanque.



Liste des opérations de pêches a vocation d etude ou de sauvetage "Campagne 2022"					
Tableau 1/1					
Mois	Date prévue	Cours d'eau / Plans d'eau	Commune(s)	Lieu-dit	Objectif
Juillet	02/07/22	Lladure	Formigüères	Traversée du village et aval STEP	Etat des lieux
	4-5-6-11/07/22	Carol	Latour	A définir	Sauvetage avant travaux
Aout	05/08/22	Cortals / Castell	Serralongue	Can pelat/ Cantellopps	Suivi repeuplement
	06/08/22	Lentilla/ Rabasse	Baïlles tavy/ Valmanya	Amont et aval pose de l'alvi box	Suivi repeuplement
	18/08/22	Vaillères	Pont de Reynès	Amont pont RD115/ Aval et Amont passage à gué piéton	Etat des lieux avant travaux
	19/08/22	Vanéra	Valcebollère	Traversée du village	Etat des lieux
	22/08/22	Têt	Thuès	Amont et Aval prise d'eau de l'UHE d'Olette	Suivi SHEM
	25/08/22	Têt	Sauto / St Thomas	Amont confluence Riberole / Amont barrage du Paillat (La Cassagne)	Suivi SHEM
	26/08/22	Têt	La Llagonne	Amont UHE des Aveillans / Aval UHE des Aveillans	Suivi SHEM
	29/08/22	Têt	Villefranche de Conflent	Riubanys	Etat des lieux
Septembre	08/09/22	Mantet / Riv. De Nyer	Mantet / Nyer	Aval Caret / Amont village de Nyer	Suivi Nyer-Mantet
	09/09/22	Mantet	Nyer	PE du canal de Nyer	Suivi Nyer-Mantet
	15/09/22	Têt	Prades	Pont RD619	PGRE Têt
	21/09/22	Têt	Marquixanes/ Rodès	Pont RD35A / Aire de pique nique	Etude Têt aval
	22/09/22	Têt	Ille sur Têt	Aval T6 / Mas Polyroc	Etude Têt aval
	29/09/22	Massane	Argelès	2 stations aval	Front de colonisation Massane
	30/09/22	Massane	Argelès	2 stations milieu	
01/10/22	Massane	Argelès	1 station amont		
Octobre	06/10/22	Têt	Perpignan	Amont Step de Perpi	PGRE Têt
	07/10/22	Têt	Bompas	Passage à gué de Bompas	PGRE Têt
	01/07/2022 au 31/12/2022	Agly	Estagel, Case-de-pene, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Claira, St-Laurent-de-la-Salanque	Ensemble du linéaire potentiel	Sauvetage en cas d'"assec"

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons sera réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons seront relâchés après inventaire sur leurs lieux de capture lors des pêches d'études, ceux capturés dans le cadre d'opérations de sauvetage, seront remis à l'eau dans le même bassin versant, dans des lieux aptes à leur survie.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER sera le responsable de l'exécution de ces opérations.

Sur site, le rôle de chef de chantier pourra être assuré par M. Olivier BAUDIER, Directeur, Mme Adeline HERAULT, Technicienne, M. Bastien PERINO ou M. Michel VIVAS, Techniciens, M. Guy PERIAT, directeur du bureau d'étude Téléos.

Intervenants potentiels :

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2022"			
Nom	Prénom	Nom	Prénom
AGUADO	Miguel	JACQUET	Cyril
ASTRUC	Cyprien	JUANOLA	Philippe
AVELLANEDA	Henri	JULIA	Claude
BAQUE	Marcel	LOPEZ	Bernard
BATTLE	Marcel	MALOT	Gérard
BAUDRU	Vincent	MARCELLIER	Jean-Pascal
BEZIAT	Claude	MARIMON	Magali
BONAFOS	Marcel	MURGUI	Alexandre
CAZEAUX	Claude	PARES	Albert
CHATAINIER	Guy	PATAU	René
CIURANA	Roger	PIZANA	Jacques
COMAS	Micael	PORTELL	Léo
COSTA	Eric	PRIEGO	Michel
COULON	Sylvain	RENARD	Guillaume
DA SILVA	Jean	SARDA	Rémy
DE MAURY	André	SINTES	Olivier
DELMAS	Sébastien	TOUCHET	André
DOMENGE	Fabien	ZAFRA	Guy
ESTELA	Alain	BAUDIER	Olivier
FAGEDE	André	HIEU	Xavier
FAYT	Guillaume	HERAULT	Adeline
GENRE	Claude	PERINO	Bastien
HARRIS	Neil	VIVAS	Michel
Ainsi que tout autre bénévoles ou salariés habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique			
	Bénévoles habilités des AAPPMA		Personnels habilités de la FDPMA 66
Personnel ou bénévole disposant de la certification " BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité"			

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Réserve

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 180-0002 du 29 juin 2022

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sauvetage dans l'exutoire du déversoir de la retenue des Bouillouses dans la commune de Les Angles.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 28 juin 2022 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins de sauvetage.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre de la remise en route de la turbine de la centrale hydroélectrique de la SHERM dans la commune de Les Angles.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable le 29 juin 2022, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux de prélèvement

La pêche électrique est réalisée dans l'exutoire du déversoir de la retenue des Bouillouses sur la commune de Les Angles.



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons sera réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons seront relâchés dans la retenue des Bouillouses

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Madame Adeline HERAULT, Technicienne sera la responsable de l'exécution de ces captures.

Intervenants potentiels :

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2022"			
Nom	Prénom		
AGUADO	Miguel	JACQUET	Cyril
ASTRUC	Cyprien	JUANOLA	Philippe
AVELLANEDA	Henri	JULIA	Claude
BAQUE	Marcel	LOPEZ	Bernard
BATTLE	Marcel	MALOT	Gérard
BAUDRU	Vincent	MARCELLIER	Jean-Pascal
BEZIAT	Claude	MARIMON	Magali
BONAFOS	Marcel	MURGUI	Alexandre
CAZEAUX	Claude	PARES	Albert
CHATAINIER	Guy	PATAU	René
CIURANA	Roger	PIZANA	Jacques
COMAS	Micael	PORTELL	Léo
COSTA	Eric	PRIEGO	Michel
COULON	Sylvain	RENARD	Guillaume
DA SILVA	Jean	SARDA	Rémy
DE MAURY	André	SINTES	Olivier
DELMAS	Sébastien	TOUCHET	André
DOMENGE	Fabien	ZAFRA	Guy
ESTELA	Alain	BAUDIER	Olivier
FAGEDE	André	HIEU	Xavier
FAYT	Guillaume	HERAULT	Adeline
GENRE	Claude	PERINO	Bastien
HARRIS	Neil	VIVAS	Michel
Ainsi que tout autre bénévoles ou salariés habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique			
	Bénévoles habilités des AAPPMA		Personnels habilités de la FDPMA 66
Personnel ou bénévole disposant de la certification			
" BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité"			

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Réserve

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a large, sweeping loop above it.

Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022181-0001 du 30 juin 2022
portant modification de l'arrêté DDTM/SER/2017-108-0001 du 18 avril 2017 relatif à
l'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Banyuls
sur mer.

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Les Petits Trains Touristiques » en date du 27 mars 2017, visant à moderniser son parc de véhicules,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 22 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Banyuls sur Mer en date du 22 février 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 6 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 22 novembre 2017 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

considérant la nécessité de modifier la flotte de véhicules de l'entreprise suite à l'acquisition de nouvelles machines tracteurs et qu'il n'y a aucune modification de parcours.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'article 2 du présent arrêté annule et remplace l'article 2 de l'arrêté DDTM/SER/2017-108-0001 du 18 avril 2017

Article 2 :

Le présent arrêté autorise exclusivement la circulation des ensembles routiers listés en annexe 1 et sur les itinéraires précisés en annexe 2. sachant que les ensembles (locomotives et wagons) de mêmes marques sont interchangeables. Tout changement doit faire l'objet d'une information préalable de l'autorité préfectorale.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

L'annexe 1 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté DDTM/SER/2017-108-0001 du 18 avril 2017

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

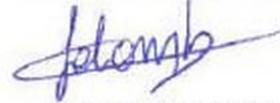
Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Banyuls,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Bros directeur de la société petit train 66,

Fait à Perpignan, le 30 juin 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**



Julie COLOMB

